

18/05/2021 Contact : Matthieu PORTAFAIX portafaixm@d42.ffbatiment.fr 2021.163

Retrouvez ces informations sur notre site <a href="www.btp42.fr">www.btp42.fr</a> à la rubrique documents

## APPRENTISSAGE : PRÉCISIONS SUR LE CONGÉ POUR EXAMEN

Le congé de 5 jours pour examen des apprentis est dû par l'employeur à son apprenti. La DGFEP a confirmé cette obligation dans une consultation alors que la question du congé pour examen restait en suspens depuis un décret du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage.

Pour rappel, depuis 2008, les apprentis ont droit à un congé de 5 jours pour examen. Ce congé :

- Est à prendre dans le mois qui précède les épreuves ;
- Donne droit au maintien du salaire ;
- S'ajoute au congé annuel payé ;
- Ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

Ce congé est prescrit par l'article L.6222-35 du Code du travail, et anciennement l'article R.6222-41 du Code du travail. Le <u>décret du 30 mars 2020</u>, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, a supprimé cet article R.6222-41 du Code du travail. Il persistait donc une question sur le maintien de ce congé pour l'apprenti et l'obligation pour l'employeur de l'accorder.

La DGEFP a précisé que ce congé était toujours maintenu et dû par l'employeur à son apprenti. Elle a également précisé que l'apprenti n'a droit à ce congé qu'une fois par contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'évaluation de l'apprenti repose uniquement sur le contrôle continu.

## En résumé :

- Le congé de 5 jours pour examen est toujours en vigueur ;
- L'apprenti y a droit une fois par contrat ;
- L'apprenti ne peut pas en bénéficier si son évaluation à la fin de sa formation repose seulement sur le contrôle continu.





